

propriation de l'argent destiné aux dépenses de la Maison où la Société s'assemble, et rendront compte au Trésorier. Ils visiteront aussi les Membres malades, à la demande du Président, et lui feront leur rapport. Au cas de mort d'un Membre, si leurs services sont requis, ils assisteront personnellement et aideront à le faire enterrer d'une manière convenable.

ART. 7. En l'absence du Président, le Vice-Président présidera.—S'ils sont tous deux absens, les Membres présens choisiront un Président pour l'Assemblée.

Absence des
Officiers.

ART. 8. Toutes les Motions faites dans la Société seront en écrit et secondées Motions. par un Membre, après quoi elles seront remises au Président pour être mises aux voix, ou référées conformément à la Loi et aux Règles de la Société ; et il ne sera fait aucune motion ni agité aucune question dans la Société, étrangères à son objet
et